

MESURES DE CONSERVATION

13.1 Les mesures de conservation adoptées à CCAMLR-XXVI seront publiées dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur – 2007/08*.

Examen des mesures de conservation et résolutions en vigueur

13.2 La Commission note que les mesures de conservation suivantes deviendront caduques le 30 novembre 2007 : 32-09 (2006), 33-02 (2006), 33-03 (2006), 41-01 (2006), 41-02 (2006), 41-04 (2006), 41-05 (2006), 41-06 (2006), 41-07 (2006), 41-08 (2006), 41-09 (2006), 41-10 (2006), 41-11 (2006), 42-02 (2006), 52-01 (2006), 52-02 (2006) et 61-01 (2006). Elle note également que la mesure de conservation 42-01 (2006) deviendra caduque le 14 novembre 2007. Toutes ces mesures de conservation traitent de questions liées à la pêche pour la saison 2006/07.

13.3 La Commission décide de reconduire, pour 2007/08, les mesures de conservation¹ suivantes :

Respect de la réglementation

10-01 (1998), 10-03 (2005), 10-05 (2006), 10-06 (2006), 10-07 (2006) et 10-08 (2006).

Questions générales liées à la pêche

21-01 (2006), 21-02 (2006), 22-01 (1986), 22-02 (1984), 22-03 (1990), 22-04 (2006), 22-05 (2006), 23-01 (2005), 23-02 (1993), 23-03 (1991), 23-04 (2000), 23-05 (2000), 24-01 (2005), 24-02 (2005), 25-03 (2003) et 26-01 (2006).

Réglementation de la pêche

31-01 (1986), 32-01 (2001), 32-02 (1998), 32-03 (1998), 32-04 (1986), 32-05 (1986), 32-06 (1985), 32-07 (1999), 32-08 (1997), 32-10 (2002), 32-11 (2002), 32-12 (1998), 32-13 (2003), 32-14 (2003), 32-15 (2003), 32-16 (2003), 32-17 (2003), 32-18 (2006), 33-01 (1995), 41-03 (2006) et 51-02 (2006).

Zones protégées

91-01 (2004) et 91-02 (2004).

13.4 La Commission est convenue d'annuler la mesure de conservation 91-03 (2004) (voir paragraphe 7.2).

13.5 La Commission est convenue de reconduire, pour 2007/08, les résolutions suivantes : 7/IX, 10/XII, 14/XIX, 15/XXII, 16/XIX, 17/XX, 18/XXI, 19/XXI, 20/XXV, 21/XXIII, 22/XXV, 23/XXIII et 25/XXV.

¹ Les réserves concernant ces mesures figurent dans la *Liste des mesures de conservation en vigueur en 2006/07*.

Mesures de conservation révisées

13.6 Les mesures de conservation suivantes¹ ont été révisées par la Commission :

Respect de la réglementation

10-02 (2006) et 10-04 (2006).

Questions générales liées à la pêche

21-03 (2006), 23-06 (2005) et 25-02 (2005).

Réglementation de la pêche

51-01 (2006) et 51-03 (2006).

Respect de la réglementation

13.7 La Commission approuve la recommandation du SCIC visant à modifier la mesure de conservation 10-02 (Obligations des Parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et du contrôle de ces derniers) pour que des normes minimales de sécurité soient appliquées à tous les navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention (paragraphe 8.15). La mesure de conservation 10-02 (2007) révisée est adoptée.

13.8 La Commission approuve la recommandation du SCIC visant à modifier la mesure de conservation 10-04 (Systèmes automatiques de surveillance des navires par satellite) pour que les pêcheries de krill soient incluses dans les déclarations de VMS (paragraphe 8.13). La mesure de conservation 10-04 (2007) révisée est adoptée.

13.9 La Commission prend note des discussions qui ont eu lieu au sein du SCIC, puis du groupe chargé de la formulation des mesures de conservation à l'égard de l'amendement des mesures de conservation 10-06 (Système visant à promouvoir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires des Parties contractantes) et 10-07 (Système visant à promouvoir le respect, par les navires de Parties non contractantes, des mesures de conservation de la CCAMLR) pour que les Listes des navires INN d'autres organisations puissent être reconnues officiellement (paragraphe 8.15). En dépit des progrès considérables réalisés pendant la réunion, les Membres ne sont pas en mesure de s'accorder sur la révision à apporter. La Commission encourage les Membres à poursuivre la concertation pendant la période d'intersession et décide de reconsidérer la question à CCAMLR-XXVII.

Questions générales liées à la pêche

Notification de l'intention de participer à une pêcherie de krill

13.10 La Nouvelle-Zélande rappelait, avant l'adoption des mesures de conservation, notamment celles relatives aux pêcheries de krill de la saison 2007/08, que certains Membres avaient exprimé leur inquiétude à l'égard de l'intention des îles Cook de mener des opérations de pêche au chalut-bœuf dans les pêcheries de krill de la zone de la Convention en 2007/08. Elle rappelait également que le Comité scientifique avait attiré l'attention de la Commission

sur cette notification et qu'il avait avisé que cette méthode n'avait encore jamais été utilisée dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.12). Le Comité scientifique a également mentionné que le secrétariat n'avait pas établi de méthode de collecte et d'analyse des données sur la pêche au chalut-bœuf.

13.11 La Nouvelle-Zélande déclare que, de ce fait, la méthode de pêche au chalut-bœuf dans la zone de la Convention constituerait une pêcherie nouvelle aux termes de la mesure de conservation 21-01, selon laquelle une pêcherie nouvelle est une pêcherie visant une espèce au moyen d'une méthode donnée, dans une sous-zone statistique pour laquelle, entre autres, aucune donnée de capture et d'effort de pêche n'a jamais été soumise à la CCAMLR. La Commission n'est donc pas en mesure de traiter la notification des îles Cook à la présente réunion. Elle ne pourra considérer une proposition visant à mener des opérations de pêche au chalut-bœuf dans la zone de la Convention, que si une notification lui est adressée à une prochaine réunion, conformément aux dispositions de la mesure de conservation 21-01.

13.12 La Nouvelle-Zélande ajoute qu'une telle notification doit contenir des informations biologiques issues de campagnes de recherche ou d'évaluation exhaustives, ainsi que des informations sur les espèces dépendantes et les espèces associées et sur la probabilité que ces espèces soient affectées par la pêcherie proposée –point particulièrement pertinent dans le cas de la pêche au chalut-bœuf, qui est associée à de graves problèmes de capture accessoire dans d'autres pêcheries.

13.13 La Nouvelle-Zélande déclare, avec d'autres membres de la Commission, qu'elle est soucieuse de voir se développer méthodiquement la pêcherie de krill. Elle se souvient plus particulièrement de l'avis du Comité scientifique, selon lequel une mauvaise gestion de la pêcherie de krill dégraderait sérieusement la gestion des ressources marines de l'Antarctique mise en place par la CCAMLR (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.15).

13.14 Plusieurs Membres partagent les avis exprimés par la Nouvelle-Zélande à l'égard de l'intention des îles Cook d'utiliser la nouvelle méthode de pêche des chaluts-bœuf dans la zone de la Convention.

13.15 La Communauté européenne demande que les îles Cook présentent en supplément les informations suivantes :

- i) des détails sur les dispositions prises pour contrôler les activités de leurs navires de pêche ;
- ii) l'emplacement actuel des navires mentionnés dans la notification, et leurs activités en cours ;
- iii) le système (national ou étranger) dans le cadre duquel ont été enregistrés les navires mentionnés dans la notification ;
- iv) l'emplacement des ports où les navires mentionnés dans la notification déchargeront le krill ;
- v) si les navires mentionnés dans la notification ont été inspectés par les autorités compétentes des îles Cook à l'égard de leurs opérations de pêche aux termes des mesures de conservation pertinentes de la CCAMLR.

13.16 En réponse, les îles Cook font part des points suivants :

- i) La législation des îles Cook sur les ressources marines figure parmi les plus modernes au monde. Elle met pleinement en œuvre les dispositions de l'UNCLOS et de l'UNFSA concernant le contrôle de ses navires de pêche engagés dans des activités de pêche en haute mer et au-delà des zones de juridiction nationale. Les armements sont tenus de signer un accord d'accès détaillé, directement avec le gouvernement, conformément à la procédure autorisant tout navire à pêcher au-delà des eaux relevant de la juridiction nationale. Les conditions d'obtention d'une licence sont, entre autres, la présence d'observateurs, l'exigence d'un VMS satellite en temps réel, et des exigences en matière de déclaration et de contrôle exhaustifs. Les sanctions encourues pour contravention aux lois des îles Cook à cet égard sont sévères.
- ii) Les navires battant pavillon des îles Cook, mentionnés dans la notification, sont soit en cours de réarmement, soit ont été réarmés récemment et sont en route vers des lieux de pêche du Pacifique Sud, en dehors de la zone de la Convention CAMLR.
- iii) Les navires susmentionnés appartiennent tous à des armements enregistrés aux îles Cook, où se trouvent leurs bureaux officiels. Ce pays a tiré des avantages considérables des accords entre la compagnie et son gouvernement, entre autres, en matière d'emploi, de financement de divers projets de développement et d'aide au développement des pêcheries nationales.
- iv) On ne connaît pas encore les ports dans lesquels seront déchargées les captures. Il est peu probable qu'il s'agisse des ports des îles Cook, car ils sont trop petits pour accueillir les navires concernés. L'armement est tenu d'aviser les autorités des îles Cook du port dans lequel seront déchargées les captures, suffisamment tôt pour qu'elles puissent organiser un contrôle.
- v) Les navires sont immatriculés en pleine conformité avec la législation des îles Cook, qui met pleinement et entièrement à exécution toutes les conventions de l'OMI et les conventions internationales de pêche auxquelles les îles Cook sont parties. En vertu des dispositions de la législation, les contrôles, que les autorités compétentes des îles Cook ont effectués sur tous les navires, ont montré que ces derniers étaient conformes à la législation pertinente, nationale et internationale et qu'ils étaient capables de respecter toutes les mesures de la Convention CAMLR.

13.17 Les îles Cook déclarent que les dimensions du filet de chalut en question sont identiques à celles des autres chaluts pélagiques utilisés dans la zone de la Convention. Hormis l'absence de panneaux, qui implique l'utilisation d'un deuxième navire pour maintenir le filet ouvert à vitesse réduite, tous les autres aspects sont les mêmes.

13.18 Les îles Cook ajoutent que les navires mentionnés dans la notification tireraient des chaluts-bœufs à des vitesses aussi faibles que 1,0 nœud, réduisant ainsi la possibilité que des mammifères et autres espèces non visées se fassent capturer et, dans le cas où ils se feraient capturer, réduisant considérablement les blessures. En outre, un dispositif de barrière peut être placé à l'ouverture du filet pour garantir que des mammifères et autres espèces non visées

ne pénètrent pas dans le filet. Tout porte à croire que les techniques d'atténuation qui ont fait leurs preuves dans d'autres pêcheries seront à tout le moins aussi efficaces dans ce type d'opérations de pêche au chalut-bœuf.

13.19 Les îles Cook expriment leur déception quant au fait que, bien que les Membres aient été en possession de la notification depuis quatre mois, aucune information substantielle n'a été soumise à la Commission pour appuyer les réserves sérieuses exprimées par certains Membres. Toutes les réserves exprimées l'ont été très tard. Les îles Cook n'ont, de ce fait, pas eu l'occasion d'examiner et de dissiper les inquiétudes soulevées.

13.20 Les îles Cook déclarent qu'elles comprennent les préoccupations formulées et confirment que des mesures supplémentaires, scientifiques et de suivi, contrôle et surveillance seront prises à l'égard des activités de pêche proposées. Elles estiment qu'il ne s'agit pas d'une pêcherie nouvelle en vertu de la mesure de conservation 21-01. La méthode employée, le chalutage pélagique, est déjà employée actuellement dans la pêcherie où elle a été considérablement modifiée sans conséquence (pêche en continu, pompage, etc.). En l'absence de toute autre définition dans la Convention ou dans les mesures de conservation, et conformément à l'OAA, la pêche aux chaluts-bœufs entre dans la catégorie des chalutages pélagiques et n'est pas une nouvelle méthode de pêche.

13.21 Selon la Commission, l'introduction de la pêche au krill aux chaluts-bœufs dans la zone de la Convention devrait être considérée comme une pêcherie nouvelle, étant donné qu'on ne dispose actuellement d'aucune information sur l'impact et la sélectivité de ces engins et d'aucune donnée de capture issues de l'utilisation de cette méthode dans la zone de la Convention. La Commission note que le Comité scientifique et ses groupes de travail examineront cette question en 2008 (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 14.7). Dans l'intervalle, il lui est donc impossible de donner suite à la notification des îles Cook à la présente réunion.

13.22 Les îles Cook avisent que, suite aux instructions ministérielles au moment de l'adoption, elles examinent les répercussions des délibérations de la Commission, en envisageant le retrait de leurs notifications. Le ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration avisera la Commission par voie écrite, en temps voulu.

13.23 La Commission rappelle par ailleurs l'avis du Comité scientifique, à savoir que la pêche au krill en développement dans la zone 88 ou la sous-zone 48.6 devrait être considérée comme une pêche exploratoire, étant donné qu'il n'existe qu'une quantité limitée d'informations sur la répartition et l'abondance du krill ou des prédateurs (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 3.27 et 3.28).

13.24 La Commission révisé la mesure de conservation 21-03 (Notification d'intention de participation à une pêcherie d'*Euphausia superba*) en vue de clarifier la procédure de notification et d'inclure davantage de détails dans le formulaire de notification (annexe 21-03/A). La révision examine également la grande disparité entre les captures de krill mentionnées dans les notifications et les captures déclarées pendant la saison (paragraphe 4.44). De plus, les pêcheries de krill proposées pour les sous-zones 48.5, 48.6, 88.1, 88.2 et 88.3, pour lesquelles aucune limite de précaution n'est fixée, seraient considérées comme des pêcheries exploratoires. La mesure de conservation 21-03 (2007) révisée est adoptée.

13.25 Le Japon déclare qu'il s'inquiète sérieusement de la différence croissante entre les captures prévues dans les notifications et les captures déclarées dans les pêcheries de krill, et de la confusion qui s'ensuit dans les discussions de la Commission et du Comité scientifique. Tel que mentionné dans CCAMLR-XXVI/BG/41 Rév. 1, la capture prévue dans les notifications de 2006/07 est trois fois plus importante que celle déclarée. À cet égard, le Japon estime qu'il est dommage que la Commission ne puisse adopter une mesure plus rigoureuse pour la notification des projets de pêche au krill, comme le propose le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 3.46) ; il désire que cette question soit de nouveau examinée aux prochaines réunions. En attendant, le Japon exhorte tous les Membres ayant l'intention de mener des activités de pêche au krill à notifier les captures prévues dans la mesure du possible, avec précision.

Déclaration des données

13.26 La Commission décide de réviser la mesure de conservation 23-06 (Système de déclaration des données pour les pêcheries de krill) pour améliorer la prévision des dates de fermeture des pêcheries de krill, en mettant en œuvre le système de déclaration de la capture et de l'effort de pêche par période de 10 jours lorsque les captures se rapprochent du niveau déclencheur. La mesure de conservation 23-06 (2007) révisée est adoptée.

Mesures d'atténuation

13.27 La Commission décide de réviser la mesure de conservation 25-02 (Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre) pour offrir aux opérateurs des palangriers de système espagnol le choix d'utiliser des lests traditionnels ou des poids en acier conformément aux régimes convenus (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 5.24). La mesure de conservation 25-02 (2007) révisée est adoptée.

Nouvelles mesures de conservation

Conformité

13.28 La Commission prend note du compte rendu du SCIC sur une nouvelle mesure commerciale élaborée par la Communauté européenne (CCAMLR-XXVI/33). La mesure a été proposée pour renforcer les mesures déjà utilisées par la Commission pour combattre la pêche INN dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphes 2.62 et 2.63). Le SCIC n'a pas réussi à s'accorder sur cette proposition (annexe 5, paragraphes 2.64 et 2.72).

13.29 La proposition a été développée pendant la réunion, dans le contexte d'une mesure commerciale qui ne serait mise en œuvre qu'en dernier recours, si les autres mesures ne parviennent pas à prévenir, empêcher et éliminer toute action qui diminuerait les objectifs des mesures de conservation. Tous les Membres sauf un donnent leur accord à cette proposition.

13.30 L'Argentine déclare que l'imposition de sanctions aura des implications juridiques inhérentes notamment à la compatibilité de celle-ci avec les règles de l'OMC. De plus,

légiférer contre les parties non-contractantes violerait un des principes fondamentaux du droit international. Par contre, l'application plus rigoureuse des mesures d'avertissement (procédures de non-respect) conformément au droit international, est le moyen qui convient le mieux pour atteindre légalement les objectifs de la Convention.

13.31 Le Brésil se rallie au point de vue exprimé par l'Argentine. Il propose, pour faire avancer les discussions, de modifier la proposition de la Communauté européenne, de telle sorte qu'elle tienne compte de ses préoccupations.

13.32 Tous les Membres sauf un sont en faveur de la mesure commerciale proposée. Ils remercient la Communauté européenne d'avoir avancé la proposition et organisé des consultations complètes pendant la réunion, dans l'espoir d'un consensus sur la question. Tous les Membres sauf un reconnaissent que la mesure commerciale proposée renforcerait la série de mesures de conservation établie par la CCAMLR pour prévenir, empêcher et éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention. Ils rappellent que la Commission a noté avec inquiétude que les activités de pêche INN avaient augmenté ces dernières années (paragraphe 5.3).

13.33 Les Membres n'ont pas réussi à s'accorder sur le texte de cette nouvelle mesure. La Commission exhorte tous les Membres à poursuivre la concertation pendant la période d'intersession, et espère qu'elle pourra faire avancer la question à sa prochaine réunion.

13.34 L'Argentine fait la déclaration suivante :

"Alors que nous partageons les opinions avancées par les autres Membres à la présente réunion sur l'impact de l'application de certaines mesures de conservation, nous sommes de l'opinion que si des sanctions commerciales devaient être appliquées, cela voudrait dire que le Membre concerné et la CCAMLR n'auraient pas même réussi à trouver le moindre terrain d'entente pour rester dans la conformité dans une atmosphère de coopération. Une telle situation serait jugée intenable au sein du système du traité sur l'Antarctique où la coopération est capitale. De plus, l'application de sanctions commerciales ne peut se faire sans que le Membre concerné se rallie au consensus. Cette issue étant peu probable, d'autres Membres pourraient être tentés de proposer une exception à la règle du consensus, règle fondamentale, tant pour la CCAMLR que pour le système du traité sur l'Antarctique.

La recommandation de sanctions commerciales dans le cadre d'un accord environnemental multilatéral pourrait sans nul doute constituer un précédent négatif. Dans ce contexte, il peut être conclu que ce sont les pays en développement qui risquent d'être le plus affectés par des mesures commerciales. Concernant les Parties non contractantes, l'Argentine a déjà exprimé son opinion lors de CCAMLR-XXVI. Nous rappelons que la relation entre les mesures commerciales et l'environnement est une question importante qui est encore en suspens au sein de l'OMC, dans le Comité du commerce et de l'environnement, à la lumière de la Déclaration ministérielle de Doha, de 2001. Nous avons la profonde conviction que pour faire avancer cette question pendant la prochaine période d'intersession, elle doit être considérée au sein des forums pertinents."

13.35 La plupart des Membres réitèrent leur soutien entier pour la proposition d'adoption de mesures commerciales, qu'ils considèrent comme s'inscrivant dans les responsabilités des Parties au traité sur l'Antarctique en matière de conservation de l'environnement de l'Antarctique, dont l'écosystème marin.

13.36 La plupart des Membres expriment également leur inquiétude, en ce sens qu'en l'absence de consensus, les activités INN se poursuivront pendant encore une année, sans que la CCAMLR ait pu développer sa capacité à traiter la question.

13.37 La Communauté européenne fait la déclaration suivante :

"Nous aimerions remercier toutes les délégations qui ont contribué à améliorer le texte de la proposition sur les mesures commerciales. Ce texte, qui a été présenté par la Communauté européenne en 2006, à la suite de l'inclusion de dispositions dans les mesures de conservation 10-06 et 10-07 adoptées en 2002, a été examiné par la Commission pendant deux ans, mais il n'a toujours pas dépassé le stade de proposition et ne peut être adopté en tant que mesure de conservation. A l'exception d'une délégation, toutes les autres soutiennent cette proposition. La situation est décevante pour la Communauté européenne qui estime qu'elle n'est pas justifiée, que ce soit d'un point de vue juridique ou politique.

Toutes les délégations au sein de la CCAMLR ont pris note du rapport du Comité scientifique de la CCAMLR, dans lequel il est exprimé clairement que la pêche INN nuit "aux tentatives de mise en place de mécanismes par la CCAMLR pour assurer une pêche durable". La Commission n'est donc pas en mesure de tenir son objectif premier – à savoir la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique et la garantie de leur utilisation rationnelle –, comme le prouve la présence continue de navires illicites dans la zone de compétence de la CCAMLR.

Il est évident que les mesures de conservation adoptées les années précédentes ne suffisent pas à faire face et à éliminer ces activités illégales, et c'est la raison pour laquelle la Communauté européenne a présenté une mesure commerciale, similaire à celles adoptées dans d'autres forums internationaux et acceptées par la communauté internationale qui a examiné leur compatibilité avec le droit international et les règles de l'OMC.

Nous sommes convaincus que pour combattre la pêche INN, une organisation internationale telle que la CCAMLR a besoin d'un arsenal d'outils, et les mesures commerciales sont un élément essentiel de cet arsenal. Nous sommes également convaincus que si les captures INN ne cessent de s'accroître, dans certains secteurs en particulier, c'est sans nul doute qu'il existe un marché pour les écouler.

La communauté internationale prendra conscience de la situation actuelle de la CCAMLR du point de vue des activités de pêche illicite et des moyens mis en œuvre pour la combattre. Cela affaiblira notre crédibilité en tant qu'organisation. En conséquence et afin de confirmer le rôle directeur de la CCAMLR dans la conservation et la gestion des ressources marines vivantes, la délégation de la Communauté européenne demande à la délégation qui n'est pas en mesure de s'associer au consensus, de travailler avec la Communauté et tous les autres Membres

de la CCAMLR, afin de trouver une solution qui serait bénéfique pour l'organisation et pour l'écosystème de l'Antarctique, par l'adoption de cette proposition de mesure commerciale à la prochaine session plénière."

13.38 L'Argentine fait la déclaration suivante :

"Tout en nous associant à la proposition avancée par la Communauté européenne de poursuivre la discussion lors de la prochaine période d'intersession, nous partageons également les avis exprimés par un autre Membre, à savoir qu'il s'agit là d'une question hautement controversée, qui n'est pas encore résolue au sein de l'OMC et qui nécessite d'être examinée au niveau approprié des forums pertinents, afin d'éviter des situations conflictuelles à l'avenir."

13.39 L'ASOC fait la déclaration suivante :

"Nous remercions la Communauté européenne d'avoir élaboré une proposition sur des mesures commerciales et d'avoir tant œuvré à la présente réunion pour obtenir un consensus sur cette mesure. Nous sommes profondément inquiets devant la hausse spectaculaire de la pêche INN dans les secteurs de haute mer de la CCAMLR et l'utilisation très répandue du filet maillant par les navires INN. La pêche INN continue de poser un grave problème aux populations de légine et à l'écosystème dans son ensemble. Cette pêche ne cesse d'exploiter les failles du système de la CCAMLR et d'introduire des captures INN sur les marchés. Les opérateurs INN continuent d'utiliser des pavillons de complaisance, ou pavillons de non-respect, selon la terminologie de la CCAMLR. Il est clair qu'il est nécessaire de mettre en place d'autres mesures pour enrayer ces activités. Nous estimons que les mesures proposées par la Communauté européenne sont en pleine conformité avec le droit international et les règles de l'OMC (voir le document de l'ASOC sous la référence CCAMLR-XXVI/BG/26).

Compte tenu des fortes inquiétudes exprimées par les Membres de la CCAMLR à la présente réunion sur l'impact de la pêche INN dans la zone de la Convention, nous sommes profondément déçus de l'absence de consensus sur cette mesure au sein de la Commission cette année. Nous estimons que l'utilisation de mesures commerciales telles que celle proposée par la Communauté européenne constituerait un puissant moyen de dissuasion contre la pêche INN, et nous exhortons les Membres de la CCAMLR à continuer de progresser vers l'adoption urgente de cette mesure."

Pêche de fond dans la zone de la Convention

13.40 La Commission prend note des progrès considérables effectués par le Comité scientifique et le SCIC, dans la mise au point d'une démarche qui satisfasse aux exigences de la Résolution 61/105 de l'AGNU (paragraphe 5.9 à 5.20 et annexe 5, paragraphes 8.13 à 8.20). Le Comité scientifique a mis au point une procédure qui pourrait servir de cadre pour indiquer quelles activités de recherche et de collecte de données seraient nécessaires à différents stades du processus de gestion de la pêche de fond. Le SCIC a examiné un projet de mesure de conservation avancé par les États-Unis (CCAMLR-XXVI/26).

13.41 La Commission accepte la nouvelle mesure de conservation (22-06) sur la pêche de fond dans la zone de la Convention. La mesure prévoit que toutes les activités de pêche de fond dans les zones spécifiées dans la mesure de conservation, à compter du 1^{er} décembre 2008, seront évaluées par le Comité scientifique pour déterminer si elles produisent des impacts négatifs importants sur les VME. Elle met en place, par ailleurs, des procédures à suivre dans le cas où un VME serait mise en évidence au cours d'opérations de pêche.

13.42 La Commission adopte la mesure de conservation 22-06 (2007), notant les réserves exprimées par la France et l'Afrique du Sud à l'égard des zones relevant de leurs juridictions nationales respectives.

13.43 La Nouvelle-Zélande prend note de la discussion, au paragraphe 4.164 de SC-CAMLR-XXVI, sur la nécessité de programmes de recherche et de collecte de données pour évaluer les VME et les possibilités d'impacts négatifs importants, ainsi que l'établissement de méthodes visant à éviter et à atténuer ces impacts de la pêche sur les écosystèmes benthiques.

13.44 Dans ce contexte, la Nouvelle-Zélande désire souligner que toutes les Parties sont tenues, lorsqu'elles mèneront des activités de pêche de fond pendant l'année à venir, de collecter des données sur les captures d'espèces benthiques, aux termes des exigences actuelles de la CCAMLR en matière de collecte de données (la mesure de conservation 21-02, par ex.).

13.45 La Nouvelle-Zélande, avec le soutien du Royaume-Uni, propose à la Commission de charger le secrétariat de préparer un rapport sur toutes les captures accessoires déclarées jusqu'à fin 2006 d'espèces associées à des VME, effectuées par pêche de fond et relevant de l'application de la mesure de conservation 22-06. Ce rapport devra être préparé avant la date limite de notification pour aider les Parties contractantes à préparer leurs évaluations et faciliter les travaux du Comité scientifique. Ces données seront importantes pour les travaux à venir du Comité scientifique.

13.46 La Commission demande que le Comité scientifique rende un avis sur les exigences en matière de données de recherche et d'atténuation pour les pêcheries de fond, en vertu de la mesure de conservation 22-06, pour que la Commission puisse déterminer les dispositions à prendre dans les mesures de conservation applicables à chaque pêcherie de fond pour gérer les interactions avec les VME.

Clôture des pêcheries

13.47 La Commission approuve l'avis du SCIC à l'égard de la proposition néo-zélandaise de mesure de conservation visant à clarifier les procédures à suivre lors de la fermeture d'une pêcherie (annexe 5, paragraphe 2.48 ; CCAMLR-XXVI/35 Rév.1). La proposition est née de la demande de conseils de la Commission sollicitée par le secrétariat sur les actions attendues des États membres et de leurs navires à la fermeture des pêcheries de la CCAMLR (CCAMLR-XXV/BG/3). La Commission adopte la mesure de conservation 31-02 (2007) (mesure générale sur la fermeture d'une pêcherie).

Questions générales liées à la pêche

Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche

13.48 La Commission décide de ne pas lever l'interdiction de pêche directe de *Dissostichus* spp., sauf en vertu de mesures de conservation spécifiques. En conséquence, l'interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.5 est maintenue pendant la saison 2007/08 et la mesure de conservation 32-09 (2007) est adoptée.

Limites des captures accessoires

13.49 La Commission constate que le Comité scientifique n'a pas été en mesure d'émettre de nouveaux avis sur la limitation des captures accessoires (paragraphe 4.75).

13.50 La Commission décide d'appliquer les limites de capture accessoire actuelles dans la division 58.5.2 pendant la saison 2007/08. En conséquence, la mesure de conservation 33-02 (2007) est adoptée.

13.51 La Commission décide d'appliquer les limites de capture accessoire actuelles dans les pêcheries exploratoires pendant la saison 2007/08, compte tenu de la limite de capture révisée pour *Dissostichus* spp. des sous-zones 48.6 et 88.1 et de la division 58.4.3b et des changements qu'aura entraînés cette révision sur les limites de capture accessoire applicables dans ces secteurs. Elle décide, par ailleurs, que les raies devront être remises à l'eau après section de l'avançon, et si possible, une fois les hameçons retirés (paragraphes 4.72 et 12.7). Il est également convenu de réviser la règle du déplacement associée à *Macrourus* spp. (paragraphe 4.78). En conséquence, la mesure de conservation 33-03 (2007) est adoptée.

Légine

13.52 La Commission décide d'introduire de nouvelles SSRU dans la sous-zone 48.6 et la division 58.4.3b (paragraphe 12.10) :

- l'ancienne SSRU A de la sous-zone 48.6 est divisée en deux nouvelles SSRU : la nouvelle SSRU A à l'ouest de 1°30'E, et la SSRU G, à l'est de 1°30'E ;
- la division 58.4.3b est divisée en deux SSRU : la SSRU A, au nord de 60°S, et la SSRU B, au sud de 60°S.

13.53 La Commission accepte également de réviser les dispositions du programme de marquage, à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01, afin d'améliorer la collecte des données dans les pêcheries exploratoires (paragraphe 12.5). En conséquence, la mesure de conservation 41-01 (2007) est adoptée.

13.54 La Commission décide de réviser les limites applicables à la pêcherie de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 (paragraphe 4.59). La limite de capture révisée de *D. eleginoides* est fixée à 3 920 tonnes, à diviser entre les aires de gestion : A – 0 tonne (à l'exception de 10 tonnes pour la pêche de recherche), B – 1 176 tonnes (soit 30% de la limite

de capture) et C – 2 744 tonnes (soit 70% of de la limite de capture). La Commission s'accorde sur les limites de captures accessoires de 196 tonnes (5% de la limite de capture de *D. eleginoides*) pour *Macrourus* spp. et de 196 tonnes (5% de la limite de capture de *D. eleginoides*) pour les raies. Par ailleurs, les limites de capture de précaution, aux termes des conditions détaillées dans le paragraphe 4.57, restent inchangées pour la saison 2008/09. La Commission adopte la mesure de conservation 41-02 (2007).

13.55 La Commission décide de limiter la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6 en 2007/08 exclusivement à des palangriers battant pavillon japonais, coréen, néo-zélandais et sud-africain, et de n'autoriser qu'un seul navire à pêcher par pays à tout moment. La Commission, notant l'avis du Comité scientifique sur les limites de capture applicables dans cette pêche, décide de réduire la limite de précaution applicable à *Dissostichus* spp. à 200 tonnes au nord de 60°S, et à 200 tonnes au sud de 60°S. Les limites de précaution relatives aux espèces des captures accessoires sont réduites en conséquence (voir la mesure de conservation 33-03). La Commission divise également la région au nord de 60°S en deux SSRU (voir la mesure de conservation 41-01). Les autres dispositions applicables à cette pêche demeurent inchangées, y compris celle sur le marquage de *Dissostichus* spp., à savoir d'un poisson par tonne de poids vif capturé. La Commission adopte la mesure de conservation 41-04 (2007).

13.56 La Commission rappelle sa discussion sur l'augmentation du marquage de *Dissostichus* spp. dans cette pêche, de un à trois poissons par tonne de poids vif capturé (CCAMLR-XXV, paragraphe 12.48). Elle conseille vivement à tous les Membres qui font parvenir des notifications de s'efforcer de procéder au marquage de trois poissons au minimum par tonne dans la sous-zone 48.6.

13.57 Avant d'adopter les mesures de conservation sur les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 58.4, l'Ukraine déclare qu'à l'égard des mesures de conservation 41-05 et 41-11, la CCAMLR, à sa XXIV^e réunion, avait convenu avec le Comité scientifique qu'il fallait mener une expérience pour réduire l'incertitude liée à l'évaluation de la structure des stocks de légines dans la mer de Ross. Le Comité scientifique recommandait à cet effet de concentrer la pêche dans les secteurs où les activités étaient les plus intenses. Sur la base de cet avis, la Commission a adopté les mesures de conservation 41-05, 41-09, 41-10 et 41-11 pour les pêcheries exploratoires de légine dans les eaux des hautes latitudes, ainsi que la définition des SSRU avec limite de capture "nulle". A l'exception des sous-zones 88.1 et 88.2, le Comité scientifique n'avait pas été en mesure d'émettre de nouveaux avis sur les limites à fixer pour les captures pour *Dissostichus* spp. dans les diverses pêcheries exploratoires (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.111).

13.58 L'Ukraine ajoute que les SSRU avec limite de capture "nulle" des divisions 58.4.1 et 58.4.2 ont été établies sans justification pertinente. A ce stade, le WG-FSA et le Comité scientifique ne sont en mesure d'obtenir ni données sur la répartition des légines ni données biologiques, ni même d'effectuer le programme de marquage dans la plupart des divisions. Toutes ces données sont nécessaires pour évaluer les stocks dans ces divisions et pour réduire l'incertitude inhérente à la structure des stocks de légine. Les mesures de conservation en vigueur ne précisent pas les dates de l'expérience dans certaines divisions de la sous-zone 58.4, et le Comité scientifique n'a pas été en mesure de réaliser les activités nécessaires pour évaluer les résultats des trois années d'expérience dans cette sous-zone. L'Ukraine exhorte la Commission à charger le Comité scientifique de présenter, à sa prochaine réunion, des informations sur les résultats de l'expérience et à amender les mesures de conservation

applicables aux SSRU qui sont fermées à la pêche, de telle sorte que celles-ci puissent être ouvertes, pour ainsi permettre une meilleure compréhension scientifique et réduire la pression exercée par la pêche dans certaines zones.

13.59 La Commission décide de limiter la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.1 en 2007/08 exclusivement aux palangriers battant pavillon australien : un (1) navire, coréen : cinq (5) navires, espagnol : un (1) navire, japonais : un (1) navire, namibien : deux (2) navires, néo-zélandais : trois (3) navires, ukrainien : un (1) navire et uruguayen : un (1) navire. Elle décide, par ailleurs, de limiter à 10 tonnes, en poids vif, la pêche de recherche visant *Dissostichus* spp. aux termes de la mesure de conservation 24-01 et de n'autoriser qu'un seul navire dans chacune des SSRU A, B, D, F et H. Les autres dispositions applicables à cette pêche demeurent inchangées. La mesure de conservation 41-11 (2007) est adoptée.

13.60 La Commission décide de limiter la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2 en 2007/08 exclusivement aux palangriers battant pavillon australien : un (1) navire, coréen : cinq (5) navires, espagnol : un (1) navire, japonais : un (1) navire, namibien : deux (2) navires, néo-zélandais : deux (2) navires, sud-africain : un (1) navire, ukrainien : un (1) navire et uruguayen : un (1) navire. Les autres dispositions applicables à cette pêche demeurent inchangées. La mesure de conservation 41-05 (2007) est adoptée.

13.61 La Commission décide de limiter la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3a en 2007/08 exclusivement à un (1) palangrier battant pavillon uruguayen. Elle décide, par ailleurs, d'accroître le marquage de *Dissostichus* spp. à un minimum de trois poissons par tonne de poids vif capturé (paragraphe 12.10). La mesure de conservation 41-06 (2007) est adoptée.

13.62 La Commission décide de limiter en 2007/08 la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3b, en dehors des secteurs de juridiction nationale, exclusivement aux palangriers battant pavillon australien, coréen, espagnol, japonais, namibien et uruguayen, et qu'un seul navire serait autorisé à pêcher par pays à tout moment. Elle met également en œuvre les révisions convenues dans le paragraphe 12.10, à savoir : fixer une limite de précaution de 150 tonnes de *Dissostichus* spp. dans la SSRU A, fermer la SSRU B à la pêche, autoriser une capture supplémentaire de 50 tonnes de *Dissostichus* spp. pour la campagne de recherche scientifique australienne et accroître le marquage de *Dissostichus* spp. à un minimum de trois poissons par tonne de poids vif capturé. La mesure de conservation 41-07 (2007) est adoptée.

13.63 La Commission décide de réviser les limites applicables à la pêche de *D. eleginoides* de la division 58.5.2 et de prolonger la saison de pêche palangrière (paragraphe 4.59 ; SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 5.45). La limite de capture de *D. eleginoides* applicable à l'ouest de 79°20'E est révisée à 2 500 tonnes. La Commission décide également de conserver, pendant la saison 2008/09, les limites de capture en vigueur dans cette pêche, selon les termes des conditions détaillées dans le paragraphe 4.57. Les autres dispositions applicables à cette pêche demeurent inchangées. La mesure de conservation 41-08 (2007) est adoptée.

13.64 La Commission décide de limiter la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1 en 2007/08 exclusivement à des palangriers battant pavillon argentin : deux

(2) navires, britannique : trois (3) navires, coréen : cinq (5) navires, espagnol : un (1) navire, namibien : un (1) navire, néo-zélandais : quatre (4) navires, russe : deux (2) navires, sud-africain : un (1) navire et uruguayen : deux (2) navires.

13.65 La Commission décide de réviser la limite de capture de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1 à 2 700 tonnes, dont 40 tonnes sont attribuées à la pêche de recherche dans les SSRU A, D, E et F, et les 2 660 tonnes restantes sont divisées comme suit :

SSRU A :	0 tonne
SSRU B, C et G (au nord) :	313 tonnes au total
SSRU D :	0 tonne
SSRU E :	0 tonne
SSRU F :	0 tonne
SSRU H, I et K (pente) :	1 698 tonnes au total
SSRU J :	495 tonnes
SSRU L :	154 tonnes.

13.66 Comme pour les autres pêcheries exploratoires, les limites de capture accessoire applicables à cette pêcherie sont définies dans la mesure de conservation 33-03. Toutefois, étant donné que certaines SSRU de la sous-zone 88.1 ont été regroupées pour les besoins de la gestion, les limites de capture accessoire sont indiquées explicitement dans la mesure de conservation 41-09.

13.67 La Commission décide de limiter les activités de pêche de recherche, effectuées en vertu de la mesure de conservation 24-01, à une capture de 10 tonnes et à un navire dans chacune des SSRU A, D, E et F. Les autres dispositions applicables à cette pêcherie demeurent inchangées, y compris le marquage de *Dissostichus* spp., à raison de trois poissons par tonne de poids vif capturé, pour la capture limite de 10 tonnes attribuée à la pêche de recherche. La mesure de conservation 41-09 (2007) est adoptée.

13.68 La Commission décide de limiter la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.2 en 2007/08 exclusivement à des palangriers battant pavillon argentin : deux (2) navires, britannique : trois (3) navires, espagnol : un (1) navire, néo-zélandais : quatre (4) navires, russe : deux (2) navires, sud-africain : un (1) navire et uruguayen : deux (2) navires.

13.69 La Commission décide de conserver, dans la sous-zone 88.2, la limite de capture de *Dissostichus* spp. fixée par précaution à 567 tonnes, dont 20 tonnes sont attribuées à la pêche de recherche dans les SSRU A et B et les 547 tonnes restantes sont divisées comme suit :

SSRU A :	0 tonne
SSRU B :	0 tonne
SSRU C, D, F et G :	206 tonnes au total
SSRU E :	341 tonnes.

13.70 Comme pour les autres pêcheries exploratoires, les limites de capture accessoire applicables à cette pêcherie sont définies dans la mesure de conservation 33-03. Toutefois, étant donné que certaines SSRU de la sous-zone 88.2 ont été regroupées pour les besoins de la gestion, les limites de capture accessoire sont indiquées explicitement dans la mesure de conservation 41-10.

13.71 La Commission décide de limiter les activités de pêche de recherche, effectuées en vertu de la mesure de conservation 24-01, à une capture de 10 tonnes et à un navire dans chacune des SSRU A et B. Les autres dispositions applicables à cette pêcherie demeurent inchangées, y compris le marquage de *Dissostichus* spp., à raison de trois poissons par tonne de poids vif capturé, pour la capture limite de 10 tonnes attribuée à la pêche de recherche. La mesure de conservation 41-10 (2007) est adoptée.

Poisson des glaces

13.72 La Commission décide de réviser les limites applicables à la pêcherie de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 (paragraphe 4.65). Elle fixe la limite de capture à 2 462 tonnes pour la saison 2007/08 et à 1 569 tonnes pour la saison 2008/09. Elle décide également de supprimer la limite de capture et les exigences en matière de recherche qui étaient applicables du 1^{er} mars au 31 mai. Les navires devront appliquer la méthode du resserrement des filets et envisager d'ajouter des poids au cul de chalut pour réduire les captures d'oiseaux lors de la pose du filet. Les autres dispositions applicables à cette pêcherie demeurent inchangées et la mesure de conservation 42-01 (2007) est adoptée.

13.73 La Commission décide de réviser les limites applicables à la pêcherie de *C. gunnari* de la division 58.5.2 (paragraphe 4.65). Elle fixe une limite de capture de 220 tonnes pour la saison 2007/08. Les autres dispositions applicables à cette pêcherie demeurent inchangées et la mesure de conservation 42-02 (2007) est adoptée.

Krill

13.74 La Commission décide de réviser la limite de capture d'*E. superba* fixée par précaution dans les sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4, toutes zones combinées (paragraphe 4.48). La limite révisée s'élève à 3,47 millions de tonnes. La Commission clarifie en outre l'objectif du seuil déclencheur. Les autres dispositions applicables à cette pêcherie demeurent inchangées. La mesure de conservation 51-01 (2007) est adoptée.

13.75 La Commission décide de réviser la limite de capture d'*E. superba* fixée par précaution dans la division 58.4.2, et de diviser cette division en deux secteurs (paragraphe 4.49). La limite de capture à l'ouest de 55°E est fixée à 1,448 million de tonnes, avec un seuil déclencheur de 260 000 tonnes. La limite de capture à l'est de 55°E est fixée à 1,080 million de tonnes, avec un seuil déclencheur de 192 000 tonnes. Chaque navire participant à la pêcherie devra embarquer au moins un observateur scientifique désigné conformément au Système international d'observation scientifique ou un observateur national qui satisfera les conditions du système. Les autres dispositions applicables à cette pêcherie demeurent inchangées. La mesure de conservation 51-03 (2007) est adoptée.

Crabes

13.76 La Commission reconduit les mesures relatives à la pêche de crabes de la sous-zone 48.3 pour la saison 2007/08 (paragraphe 4.68). Les mesures de conservation 52-01 (2007) et 52-02 (2007) sont adoptées.

Calmar

13.77 La Commission décide de reconduire, pour la saison de pêche 2007/08, la mesure actuellement en vigueur dans la pêche exploratoire à la turlutte de *M. hyadesi* de la sous-zone 48.3 (paragraphe 4.69). La mesure de conservation 61-01 (2007) est adoptée.

Nouvelles résolutions

13.78 La Commission adopte la résolution 26/XXVI exhortant les Parties contractantes à apporter leur soutien et, dans la mesure du possible, à contribuer à l'API, entre autres par le biais du CAML (paragraphe 20.10).

Système de contrôle de la CCAMLR

13.79 La Commission prend note de l'examen par le SCIC d'une proposition soumise par l'Australie, visant à revoir et à renforcer le Système de contrôle établi par la CCAMLR (annexe 5, paragraphe 2.59 ; CCAMLR-XXVI/29 Rév. 1). Elle constate que le groupe chargé de la rédaction des mesures de conservation a développé la proposition en concertation approfondie avec les Membres. Ces discussions ont porté entre autres sur les conséquences pratiques de cette mesure pour les contrôleurs, les navires menant des opérations de pêche, les États du pavillon et le Membre désignant le contrôleur.

13.80 L'Australie fait la déclaration suivante :

"C'est avec le plus grand regret que nous devons retirer notre proposition d'amendement au Système de contrôle (paragraphe 13.79). Notre déception est d'autant plus forte que la concertation précoce et approfondie avec les Membres sur la mesure nous avait fait espérer que l'adoption de la proposition en serait facilitée. Plusieurs Membres ont fourni un grand nombre de commentaires constructifs et l'avant-projet a été considérablement modifié depuis sa première distribution. En révisant le Système, notre intention était de refléter l'évolution des pratiques de pêche, l'expansion du nombre de navires et la complexité croissante des questions de conformité au fil du temps depuis l'adoption du Système de contrôle. Ces changements devaient moderniser le système et veiller à ce qu'il reste un outil utile pour mesure la conformité.

Nous rappelons que les changements qui ont été proposés, en particulier le libellé du sujet principal de dispute qui a entraîné le retrait de la proposition, s'alignaient pleinement sur la version actuelle du Système de contrôle. L'inclusion de la langue

qui a été proposée par une autre délégation à cet égard ferait que la Commission perdrait les avantages qu'elle retire, et pour lesquels elle a remercié l'Australie, de notre capacité de mener des contrôles en haute mer. L'Australie ne serait plus en mesure ni d'arraisonner ni de contrôler les navires. Nous rappelons qu'il n'a jamais été ni prévu ni recommandé d'arraisonner avec force ou agressivité les navires des Membres. Nous ne voulons toutefois pas nous trouver dans une position où le personnel procédant aux arraisonnements, y compris de navires d'États non Parties, et agissant dans le cadre des contraintes des législations nationales et internationales et du Système de contrôle, ne pourrait porter un équipement de protection individuelle. Nous estimons que cela est important et, aux termes de la législation nationale australienne, il s'agit là d'une obligation."

13.81 L'Australie exprime sa gratitude aux nombreux Membres qui ont travaillé sur cette proposition et l'ont soutenue et espère poursuivre les discussions pendant la période d'intersession 2007/08.

13.82 La Commission note que, malgré les progrès considérables qui ont été effectués pendant la réunion, quelques Membres n'ont pas été en mesure de convenir du texte révisé. Elle encourage les Membres à poursuivre la concertation pendant la période d'intersession et décide de revoir le projet de révision à CCAMLR-XXVII.

13.83 La Commission approuve la recommandation du SCIC visant à clarifier que le système de contrôle s'applique aux Membres et à toutes les Parties contractantes (annexe 5, paragraphe 2.60 ; CCAMLR-XXVI/25). Elle décide, pour lever cette ambiguïté, de modifier la 2^e note en bas de page du texte du système de contrôle de la CCAMLR.

Questions d'ordre général

13.84 L'Australie tient à aviser la Commission que toute activité de pêche ou de recherche halieutique dans les secteurs des divisions 58.4.3a, 58.4.3b et 58.5.2 qui forment la ZEE australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald requiert l'approbation préalable des autorités australiennes. La ZEE australienne s'étend jusqu'à 200 milles nautiques du territoire. Toute pêche non autorisée ou illégale dans ces eaux constitue une infraction grave à la législation australienne. L'Australie sollicite l'aide des autres membres de la CCAMLR et leur demande de s'assurer que leurs ressortissants et leurs navires sont au courant des limites de la ZEE australienne et de la nécessité d'obtenir une autorisation avant d'y pêcher. Elle applique des contrôles rigoureux pour s'assurer que la pêche dans sa ZEE ne se déroule que sur une base durable. A présent, toutes les licences de pêche ont été délivrées et aucune autre concession n'est disponible pour la pêche licite dans cette ZEE. La législation australienne prévoit de lourdes peines pour les pêcheurs illicites dans la ZEE australienne, dont, entre autres, la confiscation immédiate des navires étrangers menant de telles activités. Toute demande d'informations sur la pêche dans la ZEE australienne doit être adressée en premier lieu à l'Australian Fisheries Management Authority.